

S N E C

Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture



COURRIER ARRIVÉ
N° 196/09 GM.
Le 21 AOUT 2009
Pour attribution
F. Chequettine
Closonnet

MEEDDAT

Direction des Affaires Maritimes
Monsieur Damien CAZÉ

3, Place de Fontenoy
75700 PARIS 07 SP

61

Lettre recommandée avec A.R.

N/Réf. : 284 MM/SV

Paris, le 18 Août 2009

Monsieur le Directeur,

Nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint, pour extension :

- 1 exemplaire de l'avenant n° 14 à la convention nationale de la conchyliculture.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre haute considération.

Le Président

Goulven BREST

SECTEUR PROFESSIONNEL : conchyliculture
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : national
OBJET : Salaire
CATEGORIE DU TEXTE : convention collective
DATE DE LA CONVENTION : 19 octobre 2000
ETENDU PAR ARRETE DU : 5 juillet 2001
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 8 juillet 2001
INTITULE : Avenant n°14 du 16 juillet 2009

NOR :

Entre

Le syndicat national des employeurs de la conchyliculture,

D'une part, et

L'union maritime CFDT ;

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO ;

Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC AGRI ;

La fédération maritime CGT;

Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC SNCEA;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Salaires

A compter du 1^{er} août 2009 les salaires minima garantis sont les suivants :

Échelon	Salaire horaire minimum conventionnel exprimé en euros
1	8.82
2	8,93
3	9,16
4	9.45
5	10.51
6	13.83

Article 2: Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur avec effet au 1^{er} août 2009.

Fait à Paris, le 16 juillet 2009
(suivent les signatures)

1
A/ 16
PS
TCH
JPM
GD
SR

SECTEUR PROFESSIONNEL : conchyliculture
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : national
OBJET : Salaire
CATEGORIE DU TEXTE : convention collective
DATE DE LA CONVENTION : 19 octobre 2000
ETENDU PAR ARRETE DU : 5 juillet 2001
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 8 juillet 2001
INTITULE : Avenant n°14 du 16 juillet 2009

NOR :

Entre

Le syndicat national des employeurs de la conchyliculture,

D'une part, et

L'union maritime CFDT ;

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO ;

Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC AGRI ;

La fédération maritime CGT;

Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC SNCEA;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Salaires

A compter du 1^{er} août 2009 les salaires minima garantis sont les suivants :

Échelon	Salaire horaire minimum conventionnel exprimé en euros
1	8.82
2	8,93
3	9,16
4	9.45
5	10.51
6	13.83

Article 2: Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur avec effet au 1^{er} août 2009.

Fait à Paris, le 16 juillet 2009
(suivent les signatures)

1
A/ H... PS
JPM TCM GD SR

